

**AVENANT N°1 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALAIRES DES SOCIETES MEDIAPOST
AUX RESULTATS DE MEDIAPOST
(accord du 30 juin 2006)**

Entre les soussignés,

Les entités juridiques MEDIAPOST SA, MEDIAPOST Services, MEDIAPOST Centre Ouest et MEDIAPOST Data, ci-après dénommées « l'entreprise », représentées par M. Paul DWORKIN en sa qualité de Directeur Général Adjoint – Ressources Humaines et Affaires Juridiques,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise

- CGC
- UNSA

D'autre part,

Préambule

En vertu de l'accord d'intéressement en date du 30 juin 2006, vu les dispositions permettant de revoir les éléments qu'il contient, les parties conviennent de mettre en œuvre, pour l'exercice 2008, les mesures objet du présent avenant concernant les objectifs fixés pour l'attribution de la Prime d'Intéressement Spécifique.

Par « entreprise », il est précisé que l'acception recouvre la structure juridique de Médiapost à la date de la signature du présent avenant constituée des sociétés existantes (Médiapost SA, Médiapost Services, Médiapost Centre Ouest et Médiapost Data) et la structure juridique de Médiapost qui résultera de la modification devant intervenir et qui aura pour effet d'en simplifier la constitution du fait de l'absorption de Médiapost Services et Médiapost Centre Ouest par Médiapost SA et la filialisation de Médiapost Data. Ces modifications seront sans effet sur les définitions des unités de travail telles que convenues dans l'accord initial.

Les autres dispositions dudit accord, non expressément visées par les présentes, demeurent inchangées.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS 2008 DE L'UNITE DE TRAVAIL DISTRIBUTION

L'article 3.1.2.1 de l'accord du 30 juin 2006 est remplacé par les dispositions du présent article.

1-1 – Unités de travail Distribution hors Région Ile de France

Le critère propre fixé pour le déclenchement de la prime d'intéressement spécifique de chaque unité de travail Distribution repose à 100 % sur l'atteinte d'un taux de Qualité de Service.

L'objectif est mesuré par l'indicateur « qualité de service » apprécié en moyenne annuelle (QS-A) ou en moyenne sur le second semestre 2008 (QS-S2), sur chaque plate-forme. La mesure sera effectuée par un organisme extérieur, TNS Sofres, qui produit le résultat sous forme d'indice. La quote-part de la prime d'intéressement spécifique liée à ce critère de qualité de service (PIS-QS) est attribuée selon le positionnement dans la grille suivante :

Niveau de performance	Quote-part de la PIS-QS	Coefficient
QS-A < 400 ou QS-S2 < 430	0 %	0
400 ≤ QS-A < 450 ou 430 ≤ QS-S2 < 470	50 %	0.50
450 ≤ QS-A < 470	75 %	0.75
QS-A ≥ 470	100 %	1.00

Ainsi, pour la détermination de l'enveloppe attribuée à chaque unité de travail Distribution, un coefficient de performance sera appliqué en fonction des résultats obtenus ; il pourra donc être de 0, 0.50, 0.75 ou 1.00.

Les parties conviennent que les sites de mécanisation de la distribution seront assimilés à l'unité de travail Distribution et qu'une réflexion s'engagera pour les identifier en tant qu'unité de travail à part entière dans le prochain accord triennal.

1-2 – Unités de travail Distribution de la Région Ile de France

Compte tenu de la spécificité de la Région Ile de France telle qu'identifiée dans le cadre du projet stratégique Croissance+ Ile de France, qui tend à rétablir la progression du chiffre d'affaires, assurer le retour à la rentabilité économique et améliorer très significativement la qualité de service, les parties conviennent de retenir ce qui suit.

Le critère propre fixé pour le déclenchement de la prime d'intéressement spécifique des unités de travail Distribution de la Région Ile de France repose à 100 % sur l'atteinte d'un taux de Qualité de Service.

L'objectif est mesuré par l'indicateur « qualité de service » apprécié en moyenne annuelle (QS-A) ou en moyenne sur le second semestre 2008 (QS-S2), sur chaque plate-forme. La mesure sera effectuée par un organisme extérieur, TNS Sofres, qui produit le résultat sous forme d'indice. La quote-part de la prime d'intéressement spécifique liée à ce critère de qualité de service (PIS-QS) est attribuée selon le positionnement dans la grille suivante :

Niveau de performance	Quote-part de la PIS-QS	Coefficient
QS-A < 320 ou QS-S2 < 350	0 %	0
320 ≤ QS-A < 370 ou 350 ≤ QS-S2 < 470	50 %	0.50
370 ≤ QS-A < 430 400 ≤ QS-S2 < 430	75 %	0.75
QS-A ≥ 430	100 %	1.00

Ainsi, pour la détermination de l'enveloppe attribuée à chaque unité de travail Distribution, un coefficient de performance sera appliqué en fonction des résultats obtenus ; il pourra donc être de 0, 0.50, 0.75 ou 1.00.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS 2008 DE L'UNITE DE TRAVAIL BASSIN

L'article 3.1.2.4 de l'accord du 30 juin 2006 est remplacé par les dispositions du présent article.

Les critères propres fixés pour le déclenchement de la prime d'intéressement spécifique de chaque unité de travail Bassin repose :

- à 50 % sur l'atteinte d'un taux de qualité de service du Bassin,
- à 50 % sur l'atteinte d'un taux REX.

Ces deux critères ne sont pas cumulatifs. Ainsi, une unité de travail pourra percevoir une prime d'intéressement même si elle n'atteint pas ses objectifs, voire partiellement, que sur un seul des deux critères.

- Taux de qualité de service Bassin

L'objectif est mesuré en référence par l'indicateur « qualité de service » ad hoc apprécié en moyenne annuelle (QS-A) au niveau du Bassin ou en moyenne sur le second semestre 2008 (QS-S2). La mesure sera effectuée par un organisme extérieur, TNS Sofres, qui produit le résultat sous forme d'indice. La quote-part de la prime d'intéressement spécifique liée à ce critère de qualité de service Bassin (PIS-QSB) est attribuée selon le positionnement dans la grille suivante :

Niveau de performance	Quote-part de la PIS-QS	Coefficient
QS-A < 400 ou QS-S2 < 430	0 %	0
400 ≤ QS-A < 470 ou 430 ≤ QS-S2 < 470	25 %	0.25
QS-A ≥ 470	50 %	0.50

- Taux de REX Bassin

L'objectif fixé est l'atteinte d'un taux de Résultat d'Exploitation (TxREX) du Bassin concerné :

$$\frac{\text{Résultat d'exploitation du Bassin}}{\text{Chiffre d'affaires du Bassin}}$$

La quote-part de la prime d'intéressement spécifique liée à ce critère (PIS-REXB) est attribuée selon le positionnement dans la grille suivante :

Niveau de performance	Quote-part de la PIS-REXB	Coefficient
TxREX 2008 < TxREX 2007	0 %	0
TxREX 2007 < TxREX 2008 < Budget	25 %	0.25
TxREX 2008 ≥ Budget	50 %	0.50

Ainsi, pour la détermination de l'enveloppe attribuée à chaque unité de travail Bassin, un coefficient de performance sera appliqué en fonction des résultats obtenus ; il pourra donc être de 0, 0.25, 0.50, 0.75 ou 1.00.

ARTICLE 3 : OBJECTIF 2008 DE L'UNITE DE TRAVAIL POLE DATA

L'article 3.1.2.5 de l'accord du 30 juin 2006 est remplacé par les dispositions du présent article.

L'objectif fixé est l'atteinte d'un taux de Résultat d'Exploitation (TxREX) de l'entité Data :

$$\frac{\text{Résultat d'exploitation de Médiapost Data}}{\text{Chiffre d'affaires de Médiapost Data}}$$

Les parties conviennent que la filialisation de l'activité de Médiapost Data sera sans incidence sur l'application des présentes dispositions.

La quote-part de la prime d'intéressement spécifique liée à ce critère (PIS-REXD) est attribuée selon le positionnement dans la grille suivante :

Niveau de performance	Quote-part de la PIS-REXD	Coefficient
TxREX 2008 < TxREX 2007	0 %	0
TxREX 2007 < TxREX 2008 < Budget	50 %	0.50
TxREX 2008 ≥ Budget	100 %	1.00

Ainsi, pour la détermination de l'enveloppe attribuée, un coefficient de performance sera appliqué en fonction des résultats obtenus ; il pourra donc être de 0, 0.50 ou 1.00.

ARTICLE 4 : OBJECTIF 2008 DE L'UNITE DE TRAVAIL SOUTIEN AUX OPERATIONS

L'objectif fixé est l'atteinte d'un taux de résultat d'exploitation (TxREX) de l'entreprise :

$$\frac{\text{Résultat d'exploitation de l'entreprise}}{\text{Chiffre d'affaires de l'entreprise}}$$

La quote-part de la prime d'intéressement spécifique liée à ce critère (PIS-REXE) est attribuée selon le positionnement dans la grille suivante :

Niveau de performance	Quote-part de la PIS-REXE	Coefficient
TxREX 2008 < TxREX 2007	0 %	0
TxREX 2007 < TxREX 2008 < Budget	50 %	0.50
TxREX 2008 ≥ Budget	100 %	1.00

Ainsi, pour la détermination de l'enveloppe attribuée, un coefficient de performance sera appliqué en fonction des résultats obtenus ; il pourra donc être de 0, 0.50 ou 1.00.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS 2008 DES AUTRES UNITES DE TRAVAIL

Les modalités initiales prévues dans l'accord du 30 juin 2006 demeurent inchangées.

Ainsi, pour la détermination de l'enveloppe attribuée aux unités de travail autres que celles visées aux articles 1, 2, 3 et 4 des présentes, un coefficient de performance sera appliqué en fonction des résultats obtenus ; il pourra donc être de 0 ou 1.

ARTICLE 6 : REPARTITION

L'alinéa 2 de l'article 3.3 d »e l'accord du 30 juin 200- ainsi rédigé :

« La Prime d'Intéressement Spécifique est répartie entre les bénéficiaires de l'UT pour laquelle la Prime Spécifique s'est déclenchée proportionnellement à la rémunération brute perçue par chaque Bénéficiaire de l'UT pendant l'exercice de référence. »

est modifié et devient :

La Prime d'Intéressement Spécifique est répartie entre les bénéficiaires de l'UT pour laquelle la Prime Spécifique s'est déclenchée, proportionnellement à la rémunération brute perçue par chaque bénéficiaire de l'UT, pendant l'exercice de référence, affectée du coefficient de performance de son unité de travail. Ainsi la répartition sera faite entre les bénéficiaires par rapport à la somme totale des rémunérations brutes perçues, par l'ensemble des bénéficiaires, obtenue après application des coefficients de performance.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE COMMUNICATION

Dans le cadre de l'application du présent avenant, la direction fournira les informations réglementaires obligatoires.

Par ailleurs, un dispositif d'animation spécifique sera mis en œuvre ; il permettra de communiquer régulièrement sur les résultats intermédiaires des différentes unités de travail par rapport à leurs objectifs respectifs.

A cet effet, les résultats seront communiqués tous les trimestres aux Comités d'Etablissements et tous les mois en réunion des délégués du personnel.

ARTICLE 8 : ORGANE DE CONTROLE

L'organe de contrôle visé à l'article 5 de l'accord du 30 juin 2006 sera composé de deux représentants par organisation syndicale signataire dudit accord initial.

Elle se réunira tous les ans après le calcul de la prime d'intéressement.

ARTICLE 9 : FORMALITE CONSULTATIVE

Conformément aux dispositions du Code du Travail, le présent avenant a été soumis, avant sa signature, à la consultation préalable des instances de représentation du personnel compétentes. Cette consultation figure aux comptes-rendus de ces instances respectives.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, MODIFICATION

Conformément aux articles D.3313-5, D.3313-6 et D.3313-7 du Code du Travail, le présent avenant ne peut être dénoncé ou modifié, pendant sa période de validité que par l'ensemble des signataires, dans la même forme et les mêmes conditions de délai que sa conclusion.

La dénonciation ou l'avenant modificatif doit faire l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle selon les mêmes formalités et délais que l'accord initial.

Toute disposition réglementaire ou législative nouvelle impérative relative à l'intéressement des salariés s'appliquera au présent avenant dès sa promulgation.

ARTICLE 11 : Publicité

Le présent avenant est déposé en 2 exemplaires auprès des services du Ministère chargé du travail d'une part (dont une version électronique à l'adresse dd-92.accord-entreprise@travail.gouv.fr) et, d'autre part, en 1 exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion, en application des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail. Chaque organisation syndicale signataire s'est vue remettre un exemplaire de cet avenant.

Fait à Montrouge, le 27 juin 2008.